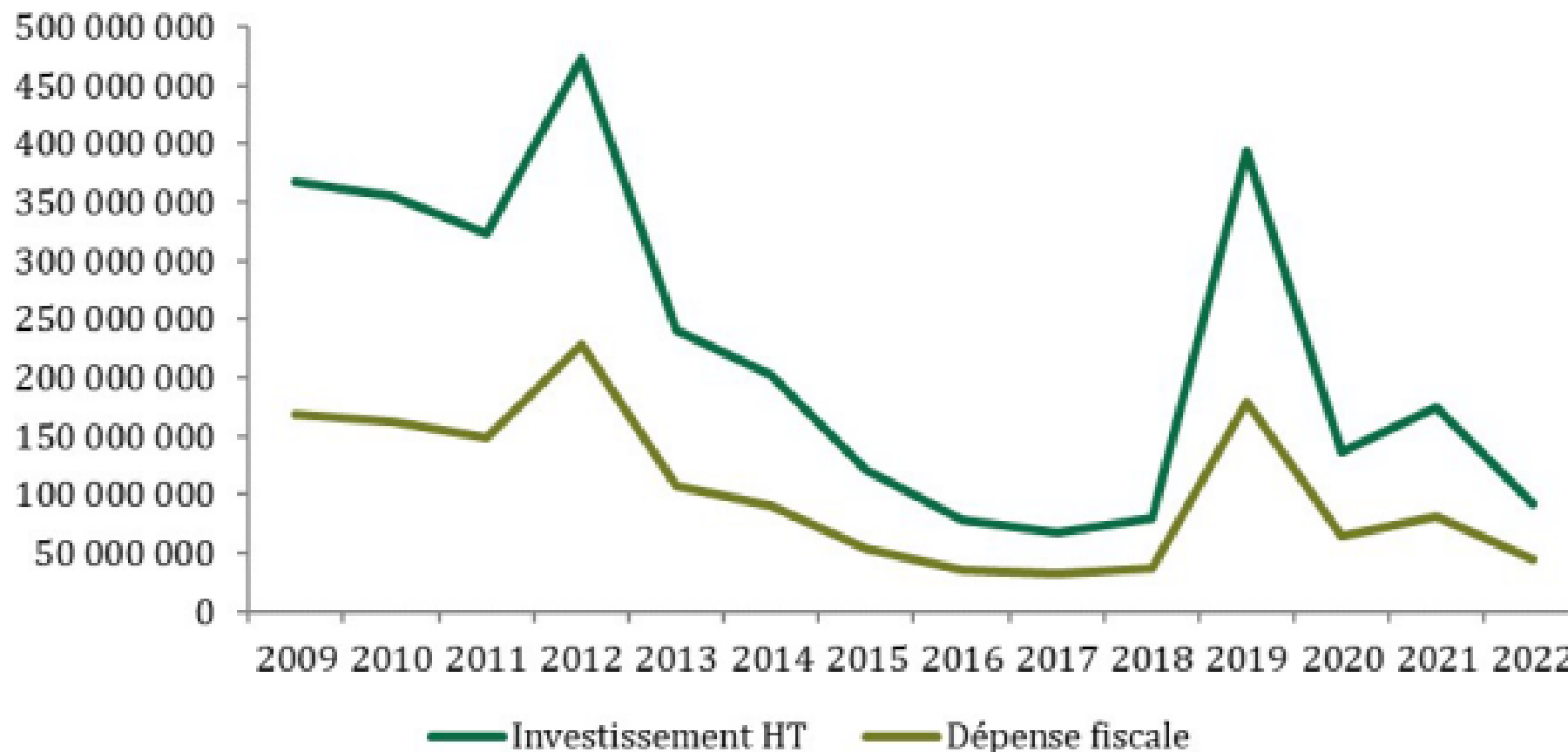


# Régime d'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer

vendredi 27 octobre 2023

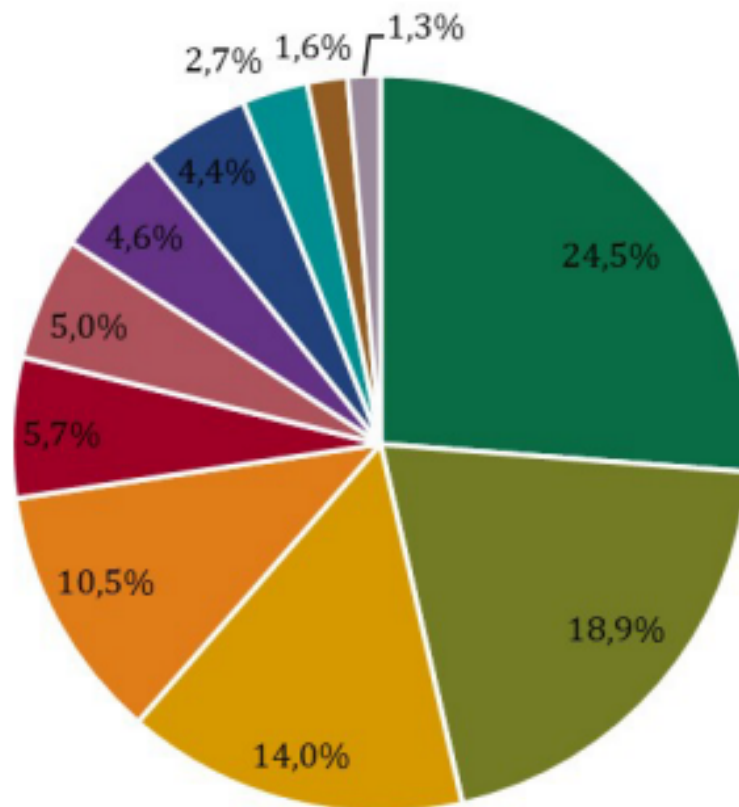


# Evolution de l'investissement et de la dépense fiscale en Polynésie française 2009-2022 (en euros)



*Source : Pôle science des données de l'IGF, à partir de l'extraction des données des formulaires 2083 (DNEF) ; analyses et retraitements mission.*

# Secteurs d'activité bénéficiaires en volume de la dépense fiscale 2017-2022



- Transports et entreposage
- Hébergement et restauration
- Activités informatiques et services d'information
- Construction
- Agriculture, sylviculture et pêche
- Autres
- Activités de services administratifs et de soutien
- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac
- Arts, spectacles et activités récréatives
- Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution

Source : Pôle science des données de l'IGF, à partir de l'extraction des données des formulaires 2083 (DNEF) ; analyses et retraitements mission.

# Nature de biens acquis dans le cadre du RAFIP en Polynésie française entre 2017 et 2022

Nature d'investissement	Montant d'investissement	Part (en %)	Dépense fiscale estimée	Part (en %)
Moyens de transport aériens	306 682 703 €	32,5 %	138 897 926 €	31,7 %
Hôtellerie - travaux de construction	83 573 502 €	8,9 %	51 623 352 €	11,8 %
Industrie - bâtiments ou équipements	73 963 436 €	7,8 %	32 965 762 €	7,5 %
Moyens de transport terrestres	68 760 678 €	7,3 %	30 664 589 €	7,0 %
Hôtellerie - travaux de rénovation	66 821 041 €	7,1 %	30 244 697 €	6,9 %
Bateaux de plaisance	66 729 736 €	7,1 %	29 880 415 €	6,8 %
Tourisme	62 356 012 €	6,6 %	27 973 515 €	6,4 %
Matériel pour bâtiments ou travaux publics	61 396 323 €	6,5 %	27 092 307 €	6,2 %
Agroalimentaire	25 406 929 €	2,7 %	11 249 186 €	2,6 %
Agriculture	23 362 658 €	2,5 %	10 316 831 €	2,4 %

*Source : Pôle science des données de l'IGF, à partir de l'extraction des données des formulaires 2083 (DNEF) ; analyses et retraitements mission.*

# Nature de biens acquis dans le cadre du RAFIP en Polynésie française entre 2017 et 2022

Nature d'investissement	Montant d'investissement	Part (en %)	Dépense fiscale estimée	Part (en %)
Pêche	21 663 573 €	2,3 %	9 656 532 €	2,2 %
Aquaculture	14 272 901 €	1,51 %	6 297 204 €	1,44 %
Hôtellerie - mobilier	12 785 366 €	1,4 %	5 748 711 €	1,3 %
Matériel de télécommunications	12 114 953 €	1,3 %	5 387 197 €	1,2 %
Moyens de transport maritimes	10 930 028 €	1,2 %	4 842 962 €	1,1 %
Énergies renouvelables - Chauffe-eau solaire	8 343 141 €	0,9 %	4 417 693 €	1,0 %

*Source : Pôle science des données de l'IGF, à partir de l'extraction des données des formulaires 2083 (DNEF) ; analyses et retraitements mission.*

# Perspectives 2024

## Article 199 undecies B

Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les investissements donnés en location ou mis à la disposition de ménages et de syndicats de copropriétaires, y compris dans le cadre de contrats incluant la fourniture de prestations de service, ni ceux réalisés, dans les secteurs d'activité suivants :

- g) Toutes activités immobilières et les activités de location de meublés de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ;
- h) La navigation de croisière, la réparation automobile, les locations sans opérateurs, à l'exception de la location directe de navires de plaisance ~~ou au profit des personnes physiques utilisant pour une durée n'excédant pas deux mois des véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services~~ ;

## Perspectives 2024

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux travaux de réhabilitation lourde de bâtiments à caractère industriel, lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé. La réduction d'impôt ne s'applique pas à l'acquisition de véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services qui ne sont ni strictement indispensables à l'exercice d'une activité agricole ou minière ni exploités dans le cadre d'une activité de transport public de voyageurs. ~~pas strictement indispensables à l'activité de l'exploitant. Les conditions d'application de la phrase précédente sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.~~

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés, dans des secteurs éligibles. La réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont la production n'est pas exclusivement affectée à l'autoconsommation par l'exploitant ou dont le prix de revient hors taxes, incluant les frais de pose et d'équipement, est inférieur à 500 000 €. Par dérogation, cette dernière condition ne s'applique pas aux investissements installés sur des hôtels.

## Perspectives 2024

« I sexies. – Le I s'applique aux investissements consistant en l'acquisition de friches hôtelières ou industrielles faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les immeubles sont en l'état d'abandon depuis au moins deux ans à la date d'acquisition ;

2° Les travaux portant sur ces investissements concourent à la production d'un immeuble neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

3° Les travaux n'aboutissent pas à un changement de destination de l'immeuble ;

4° Il n'existe aucun lien d'intérêt entre le cédant de la friche et les acquéreurs et exploitants.

La réduction d'impôt est assise sur le prix de revient, hors taxes, frais et commissions de toute nature, du terrain d'assiette, des constructions qui y sont édifiées et des terrains formant une dépendance immédiate et nécessaire de ces constructions et sur le montant des travaux, hors taxes et hors frais de toute nature, diminués du montant des aides publiques accordées pour leur financement.

### Article 199 undecies B

L'avantage fiscal prévu à l'article 244 quater Y devient une réduction d'impôt



**Une équipe au service de vos ambitions**

**Plus d'informations sur : [www.ccism.pf](http://www.ccism.pf)  
- [info@ccism.pf](mailto:info@ccism.pf) -**